



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD.77-RD 20 du 2 juin 2016 relatif au repos dominical du personnel salarié des entreprises relevant de la branche bâtiment et travaux public

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU les dispositions des articles L.3132-20 et L.3132-23 du code du travail qui disposent :

Considérant que, en application de l'article L.3132-20 du code du travail, *les autorisations de déroger au principe du repos dominical sont accordées lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

- 1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
- 2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
- 3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
- 4° *Par roulement à tout ou partie des salariés.*

Considérant que en application de L. 3132-23 de ce même code : « *L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.*

Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande ».

Considérant le classement du département de Seine-et-Marne en vigilance rouge inondations depuis le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la situation exceptionnelle de crue qui touche la totalité du département entraînant divers dommages sur les routes et les habitations des particuliers concernées.

Considérant que les salariés devront bénéficier des contreparties prévues soit dans la convention collective soit dans la décision unilatérale de l'employeur en application de l'article L.3132-25-1.

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises dont l'activité relève de la branche du bâtiment et travaux publics sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical pour intervenir exceptionnellement le dimanche 5 juin 2016 dans toute situation d'urgence non couverte par la dérogation prévue à l'article L3132-12 qui vise les travaux d'urgence pour les seules entreprises. Sont notamment concernés les travaux d'urgence au profit des particuliers, des habitats collectifs et des collectivités en lien avec la crue exceptionnelle que connaît actuellement le département de Seine-et-Marne ;

Article 2 : le repos hebdomadaire devra être donné un autre jour que le dimanche pour le personnel ayant travaillé ce jour là, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

Article 3 : La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 4 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 5 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex

Fait à MELUN, le 2 juin 2016

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Philippe COUPARD

